

L'Aide-ménagère

L'aide-ménagère concerne les travaux liés à l'entretien du logement, du linge, et à la préparation des repas (dont courses).

Aucune prestation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ne permet l'attribution d'aide-ménagère. Notamment, la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ne permet pas la prise en charge du ménage, mais uniquement l'intervention d'auxiliaires de vie pour l'aide à la personne pour les actes essentiels de la vie courante (toilette, habillage, prise du repas, transferts, surveillance...).

Si vous avez besoin d'aide-ménagère, plusieurs possibilités sont à étudier :

L'aide-ménagère du Conseil départemental (demande à faire à la mairie de votre domicile, qui transmettra à la Maison Départementale de la Solidarité).

Les critères d'accès sont :

- ❖ Avoir plus de 65 ans ou un handicap attesté par la MDPH (handicap sévère ouvrant droit à la carte d'invalidité ou à l'Allocation aux Adultes Handicapés)
- ❖ prescription médicale de votre médecin traitant précisant le nombre d'heures nécessaires
- ❖ ressources inférieures à un plafond annuel de 9600€ pour 1 personne / 14904 € pour un couple (chiffres valables au 1/01/2016)
- ❖ participation de l'usager de 1,1€ par heure et récupération, sous conditions, sur succession
- ❖ absence au sein du foyer d'une autre personne en capacité d'effectuer les tâches ménagères

L'aide-ménagère de votre caisse d'assurance maladie ou complémentaire santé :

- ❖ les conditions d'intervention sont fixées par la politique d'action sociale propre à la caisse dont vous relevez, renseignez-vous auprès d'elle
- ❖ elle concerne généralement certaines sorties d'hospitalisation, afin d'en réduire la durée (notamment en maternité ou service d'orthopédie), seule une assistante sociale hospitalière peut solliciter cette aide – participation financière de l'usager selon ressources. Cette aide est temporaire (1 mois).
- ❖ Renseignez-vous également sur les aides possibles auprès de votre complémentaire santé (selon contrat), le service social de votre employeur, votre caisse de retraite ou votre commune.

L'APA pour les personnes de plus de 60 ans en perte d'autonomie :

- ❖ Contrairement à la PCH, le plan d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie n'exclut pas l'aide-ménagère (demande d'APA à adresser à la Maison Départementale de la Solidarité de votre domicile – participation financière selon ressources), sur certificat médical. Attention, l'APA n'est pas cumulable avec la PCH.

En dehors de ces dispositifs spécifiques, diverses dispositions fiscales et allègements de charges patronales, permettent de diminuer les frais liés à l'intervention d'une aide à domicile restant à charge de l'usager.